Pursuant to Appeals Chamber's Order ICC-01/05-01/08-1076 OA3, dated 3 December 2010, this document is reclassified as Public

Confidential –
Only available to
Prosecution, Defence, Legal Representatives of Victims and OPCV

Annex A

Pursuant to Appeals Chamber's Order ICC-01/05-01/08-1076 OA3, dated 3 December 2010, this document is reclassified as Public

NOTES D'AUDIENCES

---DU PLUMITIF DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION DE LA COUR D'APPEL DE BANGUI, REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, IL EST EXTRAIT LITTERALEMENT CE QUI SUIT :----------

AFFAIRE : Ministère Public et Etat Centrafricain ;----
CONTRE : PATASSE Ange Félix et autres ;----------

---Poursuivis pour assassinat, coups mortels, détentions et séquestration arbitraires, recel de cadavres, vols et pillages, coups et blessures volontaires, destruction de biens, atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, intelligence avec une puissance étrangère, complicité d'assassinat, détournements de deniers publics, faux et usage de faux en écritures publiques et privées, complicité de faux et usage de faux, abus de confiance ;----------

AUDIENCE DE LA CHAMNBRE D'ACCUSATION DU MERCREDI 24 NOVEMBRE 2004

---Composition de la Cour :
---M. Alfred Lambert MATIGO, Président de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de BANGUI ;----------
---Messieurs Henri BALLOT et Rock Alfred NGOUMBRE ; respectivement Premier et Deuxième Conseiller à la Chambre d'Accusation ;----------
---Maître Mathias GANA, Greffier à la Chambre d'Accusation ;----------
---En présence de M. Emmanuel Rufin NDAKALA, 2ème Avocat Général près la Cour d'Appel de BANGUI ;-
---Ouverte à 11 heures ;----------

---Le Ministère Public : Pour ce dossier, il faudra respecter les termes du notre réquisitoire, et renvoyer tous les autres inculpés devant la Cour Criminelle, sauf M. BEMBA compte tenu de son statut, car étant Vice-Président de la R.D.C ;----------
----------Délibéré au 09 Décembre 2004
---L'audience est levée ;----------

---MENTION : Le délibéré de l'affaire contre les consorts PATASSE, initialement prévu pour le 09 Décembre 2004 a été prorogé au 16/12/2004 ;--------

COUR D'APPEL de BANGUI
LE GREFFIER EN CHEF

Pursuant to Appeals Chamber's Order ICC-01/05-01/08-1076 OA3, dated 3 December 2010, this document is reclassified as Public

AUDIENCE DE LA CHAMNBRE D'ACCUSATION DU JEUDI 16 DECEMBRE 2004

---Composition de la Cour :

---M. Alfred Lambert MATIGO, Président de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de BANGUI ;----------

---Messieurs Henri BALLOT et Rock Alfred NGOUMBRE ; respectivement Premier et Deuxième Conseiller à la Chambre d'Accusation ;----------

---Maître Magloire Dieudonné MALIKI, Greffier à la Cour d'Appel de BANGUI ;----------

---Ouverte à 11 heures ;----------

---La Cour vide son délibéré :----------

---ARRET D'INFIRMATION PARTIELLE, de NON LIEU, DE DISJONCTION ET DE RENVOI DEVANT LA COUR CRIMINELLE ;----------

---PAR CES MOTIFS :----------

---En la forme : Déclare l'appel du Ministère Public recevable ;----------

---Au fond : Infirme partiellement l'ordonnance du Doyen des Juges d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de BANGUI, du 16 Septembre 2004 ;---------

---Statuant à nouveau :----------

---1. Sur les crimes de sang et autres infractions connexes ;----------

---Ordonne la disjonction de la procédure en ce qui concerne les crimes de sang, assassinat, viols, destructions des biens meubles et immeubles, pillages et autres, connexes aux évènements de 2002 reprochés à Ange Félix PATASSE, Jean Pierre BEMBA et ses hommes, Paul BARRIL, Martin KOUMTAMADJI alias ABDOULAYE MISKINE, Victor NDOUBABE, Lionel GAN-BEFIO et autres ;----------

---Dit que ces crimes de guerre visés ci-haut ainsi que leurs auteurs et complices relèvent de la compétence de la Cour Pénale Internationale de la HAYE ;----------

---En conséquence, renvoie le Ministère Public à mieux se pourvoir ;----------

Pursuant to Appeals Chamber's Order ICC-01/05-01/08-1076 OA3, dated 3 December 2010, this document is reclassified as Public

---Ordonne la mise en liberté provisoire s'ils ne sont détenus pour autres causes de :----------

- ANGOA Pierre ;----------
- KOYAMBOUMOU Gabriel Jean Edouard ;----------
- BOMBAYAKE Ferdinand ;----------

---Avec toutes les conséquences de droit ;----------

2° Sur les détournements de deniers publics, l'abus de confiance et le faux et usage de faux :----------

---Ordonne un non lieu à l'égard de :----------

- LIGUELA-MBOUTOU Alain Serge ;----------
- NAÏNANGUE-TENDO Bruno Jean Chrysante ;----
- M'BOKANI Abraham Pierre ;----------
- ZIGUELE Martin ;----------

---Dit qu'il n' ya pas lieu à les poursuivre de ces chef ;----------

---Ordonne le renvoi devant la Cour Criminelle de BANGUI de :----------

- PATASSE Ange Félix ;----------
- BANGUE-TANDET Michel ;----------
- DOKOULA Lazare ;----------
- SANCHEZ Louis ;----------
- KOULOUMBA Simon ;----------

---Pour y être jugés conformément à la Loi ;----------

-------POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME------
----------BANGUI, LE 10 JUIN 2010----------
---------LE GREFFIER EN CHEF----------

COUR D'APPEL DE BANGUI LE GREFFIER EN CHEF

---------M. D. MALIKI----------